

**STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DES
ÉCRIVAINS DE CÔTE D'IVOIRE**



Statuts et Règlement Intérieur
Association des Écrivains de Côte-d'Ivoire (A.E.C.I)

STATUTS

PRÉAMBULE

TITRE I – CRÉATION – SIGLE – DEVISE – SIÈGE

TITRE II – OBJECTIFS ET PRINCIPES

TITRE III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

TITRE IV – ADMISSION ET RADIATION

TITRE V – COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION

TITRE VI – RESSOURCES

TITRE VII- DISPOSITIONS JURIDIQUES

TITRE VIII- DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DISSOLUTION

Préambule

Profondément convaincus que l'économie n'est pas la seule dimension de l'homme et que, par conséquent, toutes les initiatives tendant à réhabiliter et à redynamiser nos valeurs culturelles méritent d'être encouragées et soutenues au plus haut niveau ;

– Considérant comme un devoir sacré, le rôle et la contribution des écrivains Ivoiriens dans l'édification d'une culture universelle basée sur la liberté, la dignité et la justice ;

– Considérant que la prolifération spectaculaire des associations d'écrivains dans notre pays d'une part, et l'existence éphémère de ces associations d'autre part, constituent un handicap sérieux à l'éclosion et à l'épanouissement d'une culture nationale respectable et respectée ;

– Considérant que les écrivains de Côte-d'Ivoire ont nécessairement besoin d'un cadre de travail et de réflexion, d'une tribune à l'échelle nationale, pour mieux s'affirmer et porter toujours plus haut le flambeau littéraire et artistique de la Côte-d'Ivoire ;

Les écrivains nationaux de tous genres (poètes, dramaturges, nouvellistes...), réunis le 31 août 1986 à Abidjan, ont donc décidé de la fusion de l'APOCI (Association des Poètes de Côte-d'Ivoire) et de l'UPEI (Union des Poètes et Ecrivains Ivoiriens) en vue de créer une structure unique, capable de servir leurs intérêts et leurs idéaux.

TITRE I – CRÉATION-SIGLE-DEVISE-SIÈGE

Article 1 : Conformément à la loi 60-315 du 21 septembre 1960, il est créé une association dénommée Association des Écrivains de Côte-d'Ivoire. Cette union est apolitique et non confessionnelle.

Article 2 : Le sigle de l'association est A.E.C.I (Association des Écrivains de Côte d'Ivoire). Sa devise est : Unité, Créativité, Eburnité.

Article 3 : Le siège de l'A.E.C.I est fixé à Abidjan ; il peut être déplacé en toute autre localité du pays sur décision du Congrès.

TITRE II – OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 4 : Les objectifs visés à plus ou moins long terme sont les suivants :

- Défendre les intérêts des écrivains Ivoiriens (problèmes d'édition, droits d'auteurs...);
- Encourager la création et susciter des vocations par une meilleure organisation des activités littéraires et artistiques en portant, par exemple, une attention soutenue à l'organisation des manifestations dans notre pays ;
- Favoriser des rencontres et des échanges entre les écrivains nationaux et ceux de l'extérieur en organisant, à leur intention, des colloques, séminaires, festivals... ;
- Sauvegarder les valeurs spirituelles et morales afin de mieux protéger notre patrimoine culturel ;
- Aider à la compréhension entre les hommes, et entre les peuples sur la base de l'égalité des cultures.

Article 5 : Pour atteindre ces objectifs, l'Association proclame et adopte les principes suivants :

- L'adhésion à l'Association est individuelle, libre et ouverte à tous ;
- La liberté d'expression, d'opinion et de création pour tous ses membres en évitant les scandales, les diffamations, les allégations mensongères...;
- Le règlement des litiges par la voie de la concertation.

Article 6 : L'AECI est une association à but non lucratif.

TITRE III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Articles 7 : Les organes de l'AECI sont :

- LE CONGRES
- LE BUREAU EXÉCUTIF
- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

LE CONGRES

Article 8 : Le congrès est l'organe suprême de l'A.E.C.I. Il est composé des membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Il se réunit tous les trois ans mais il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Article 9 : Le thème et la date du Congrès doivent être communiqués aux membres un mois à l'avance.

LE BUREAU EXECUTIF

Article 10 : Le Bureau Exécutif est l'organe central chargé de l'application et de la réalisation concrète des décisions et recommandations du Congrès.

Il est composé de seize (16) membres :

- Un(e) Président(e);
- Un(e) 1er(e) vice-président(e) chargé(e) du livre et de l'écrivain ;
- Un(e) 2e vice-président(e) chargé(e) des partenariats et de la recherche de financement ;
- Un(e) 3e vice-président(e) chargé(e) du social et des loisirs ;
- Un(e) 4e vice-président(e) chargé(e) des projets et de la prospective ;
- Un Secrétariat Général (02 membres) ;
- Une Trésorerie Générale (02 membres) ;

- Un Secrétariat chargé de la communication (02 membres) ;
- Un Secrétariat à l'organisation (03 membres) ;
- Un Secrétariat chargé des affaires juridiques (02 membres).

Article 11 : En cas de vacance d'un poste à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une radiation, le Président est habilité à pourvoir au poste vacant.

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 12 : Le Commissariat aux Comptes est autonome et a pour mission de contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif. Il est composé de deux (02) membres.

Article 13 : Le règlement intérieur de l'A.E.C.I définit les attributions et les conditions de fonction des membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes.

TITRE IV – ADMISSION –RADIATION

Article 14 : L'A.E.C.I est ouverte à tout romancier, poète, dramaturge, nouvelliste, essayiste littéraire, biographe, bédéiste, auteur d'ouvrage de contes, d'ouvrage pour enfants et tout autre auteur de texte littéraire ou considéré comme tel, résidant en Côte-d'Ivoire pour le non-national et qui en fait la demande.

Article 15 : L'admission à l'A.E.C.I. est soumise aux conditions suivantes :

- Une demande écrite dans laquelle le postulant s'engage à respecter les objectifs et les principes fondamentaux de l'A.E.C.I.
- Un droit d'adhésion obligatoire permettant de pourvoir aux besoins matériels de l'Association.

Article 16 : L'A.E.C.I compte en son sein des membres de droit, des membres actifs et des sympathisants.

Article 17 : a) Est membre de droit tout écrivain ayant au moins un ouvrage édité et résidant en Côte d'Ivoire pour le non-national.

b) Devient membre actif tout écrivain ivoirien régulièrement inscrit à l'A.E.C.I. et ayant réglé ses cotisations et droit d'adhésion.

c) Peut être membre sympathisant de l'Association toute personne manifestant un intérêt particulier pour la création littéraire sans considération aucune de nationalité.

TITRE V – COTISATIONS ET DROIT ADHÉSION

ARTICLE 18 : Le droit d'adhésion s'élève à 5.000 francs CFA par membre. La cotisation est de 1.000 francs CFA par mois et par personne.

ARTICLE 19 : Tout membre de l'A.E.C.I. qui se serait rendu coupable d'une faute grave ou d'un délit de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'Association doit être radié. Les conditions de cette radiation sont précisées par le Règlement Intérieur.

TITRE VI – RESSOURCES

ARTICLE 20 : Les ressources de l'A.E.C.I. sont assurées par :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations
- Les recettes de manifestations culturelles
- Les subventions, les dons et legs.

TITRE VII – DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 21 : Personnalité morale jouissant d'un droit privé, l'A.E.C.I. affirme la liberté d'expression et de création pour tous ses membres.

Elle affirme également le droit :

- de créer des magazines littéraires et artistiques dans le souci d'encourager les jeunes talents et de les faire connaître ;

– d'organiser partout où besoin sera, des conférences, des colloques, des séminaires, des festivals, afin de créer un courant d'échange culturel.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DISSOLUTION

ARTICLE 22 : Des commissions spécialisées et des points focaux seront créés.

ARTICLE 23 : Les modifications éventuelles des présents statuts devront être adoptées en Congrès convoqué par le Bureau Exécutif ou par les 2/3 des membres actifs.

ARTICLE 24 : La dissolution de l'A.E.C.I. ne peut être prononcée que par le Congrès convoqué à la majorité de ses membres. Le Congrès désigne dans ce cas une commission chargée de liquider les biens de l'A.E.C.I. Ceux-ci ne pourront être légués qu'à une organisation partageant avec l'A.E.C.I. les mêmes idéaux.

TITRE I – ORGANISATION

ARTICLE 1 : Les organes de l'A.E.C.I. sont :

- LE CONGRES
- LE BUREAU EXÉCUTIF
- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

TITRE II – LE CONGRES

ARTICLE 2 : Le Congrès est l'organe suprême de l'A.E.C.I. Il est composé des membres à jour de leurs cotisations. Il se réunit tous les trois ans mais il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 3 : Le thème et la date du Congrès doivent être communiqués aux membres au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 4 : Les réunions du Congrès en session extraordinaire seront effectives quinze (15) jours après que la décision en a été prise.

TITRE III – LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 5 : Le Bureau Exécutif est l'organe central chargé de l'application, de la réalisation concrète des décisions et recommandations du Congrès.

Il est le médiateur entre l'A.E.C.I et les membres, il statue sur les adhésions, les décisions, les suspensions ou les radiations. Le Bureau Exécutif met en place un comité scientifique qui statue sur les demandes d'adhésion.

ARTICLE 6 : Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire une fois tous les deux mois pour délibérer sur la vie pratique de l'A.E.C.I puis en session extraordinaire pour résoudre un problème particulièrement important et urgent qui engage l'avenir de l'organisation.

ARTICLE 7 : La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Bureau Exécutif sera convoqué à nouveau par voie de presse à quinze jours d'intervalle.

ARTICLE 8 : Le Bureau Exécutif est composé de seize (16) membres :

- Un(e) Président(e);
- Un(e) 1er(e) vice-président(e) chargé(e) du livre et de l'écrivain;
- Un(e) 2e vice-président(e), chargé des partenariat(s) et de la recherche de financement ;
- Un(e) 3e vice-président, chargé du social et des loisirs ;
- Un(e) 4e vice-président(e) chargé(e) des projets et de la prospective ;
- Un Secrétariat Général (02 membres) ;
- Une Trésorerie Générale (02 membres) ;
- Un Secrétariat chargé de la communication (02 membres) ;
- Un Secrétariat à l'organisation (03 membres) ;
- Un Secrétariat chargé des affaires juridiques (02 membres).

ARTICLE 9 : En cas de vacance d'un poste à la suite d'un décès, d'une démission, d'une radiation, le Bureau Exécutif pourvoit au poste vacant. Il est seul compétent pour statuer sur la qualité de membre actif au vu du rapport du Trésorier Général et des différents procès-verbaux des précédentes réunions.

LE PRESIDENT

ARTICLE 10 : Le Président est élu pour trois ans par le Congrès, au scrutin secret ; la majorité absolue (moitié des voix plus une) étant requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Il assure la direction générale de l'A.E.C.I., préside les réunions du Bureau Exécutif.

Il ordonne les dépenses après avis du Bureau Exécutif.

Il représente l'Association auprès des autorités politiques et administratives ; il peut ester en justice.

ARTICLE 11 : Les deux Commissaires aux Comptes sont élus pour trois ans dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 12 : Le Président et les deux Commissaires aux Comptes sont responsables devant le Congrès.

ARTICLE 13 : Le Président est rééligible une fois au maximum et ne peut, quelles que soient sa compétence et son efficacité, briguer un troisième mandat.

Peut être Président tout membre ayant au moins deux ans d'ancienneté, à jour de ses cotisations et ayant payé une caution de cent mille (100 000) francs CFA non remboursable.

ARTICLE 14 : Le Président élu choisit librement les membres du Bureau Exécutif et le présente aux membres.

ARTICLE 15 : Le Président convoque les réunions du Bureau Exécutif en accord avec le Secrétaire Général.

Le Bureau Exécutif convoque le Congrès ; toutefois, les membres actifs réunis aux 2/3 sont habilités à convoquer un Congrès Extraordinaire.

ARTICLE 16 : Le Président représente l'A.E.C.I. dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Mais, il peut mandater un membre du Bureau Exécutif pour représenter l'Association partout où besoin se fera sentir.

ARTICLE 17 : Le Président peut suspendre et/ou démettre de ses fonctions tout membre du Bureau Exécutif après avoir exposé à celui-ci le bien-fondé de ses griefs. Cependant, à sa demande, ce dernier peut être entendu par le Bureau Exécutif.

Cette décision de radiation doit être notifiée aux membres.

LA VICE-PRESIDENCE

ARTICLE 18 : Les Vice-président(e)s aident le Président dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence.

LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général est chargé des correspondances et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions.

LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 21 : Le Trésorier Général est chargé de la gestion des fonds et des biens de tous genres de l'A.E.C.I.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et matérielles.

Il détient les chèquiers de l'A.E.C.I. et a le droit d'effectuer des opérations bancaires. Toutefois, les chèques qu'il émet ne sont valables que dans la mesure où ceux-ci portent également la signature du Président ou du Vice-président chargé des partenariats et de la recherche de financement et en cas d'absence de ces derniers, la signature du Secrétaire Général.

Il doit soumettre obligatoirement les documents financiers à tout contrôle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 : Le Trésorier Général Adjoint est chargé de la gestion du matériel de l'Association. Il doit tenir un registre de contrôle.

LES SECRETAIRES CHARGES DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 23 : Les Secrétares chargés de la communication doivent veiller à l'image de l'Association, assurer les rapports avec les media, diffuser les informations auprès des membres et animer le site web et les réseaux sociaux.

Ils sont également chargés de faire connaître l'A.E.C.I. et ses activités à l'intérieur du pays comme à l'extérieur à travers les mass-media. Ils sont au nombre de deux (02).

LES SECRETAIRES A L'ORGANISATION

ARTICLE 24 : Les Secrétaires à l'Organisation assurent toutes les démarches concernant l'organisation pratique des activités de l'A.E.C.I. Ils sont au nombre de trois (03).

TITRE IV – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 25 : Le Commissariat aux comptes est autonome et a pour mission de contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif.

ARTICLE 26 : Les deux Commissaires aux Comptes sont élus pour trois ans par le Congrès. Ils sont responsables devant celui-ci.

TITRE V – ADMISSION – RADIATION

ARTICLE 27 : L'A.E.C.I. est ouverte à tout romancier, poète, dramaturge, nouvelliste, essayiste résidant en Côte d'Ivoire et ayant produit au moins un ouvrage édité, sauf dérogation spéciale de la compétence d'une Commission de l'A.E.C.I. Elle compte en son sein des membres actifs et sympathisants.

a) est membre de droit tout écrivain résidant en Côte d'Ivoire qui aurait produit au moins un ouvrage édité ;

b) est membre actif tout écrivain résidant en Côte d'Ivoire régulièrement inscrit et qui aurait en outre réglé ses cotisations et droit d'adhésion.

ARTICLE 28 : c) Peut être membre sympathisant de l'A.E.C.I. toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la création littéraire, sans considération aucune de la nationalité.

ARTICLE 29 : L'admission à l'A.E.C.I. est soumise aux conditions suivantes :

- Une demande écrite dans laquelle le postulant s'engage solennellement à respecter les présents Statuts et règlement Intérieur ;

- Un droit d'adhésion ;

- Les non-nationaux membres de l'A.E.C.I ne peuvent prétendre au poste de président de l'Association.

TITRE VI – COTISATIONS – DROIT D'ADHÉSION

ARTICLE 30 : Le droit d'adhésion s'élève à 5.000 francs CFA par membre. La cotisation est de 1.000 francs par mois et par personne.

ARTICLE 31 : Tout membre de l'A.E.C.I. qui se serait rendu coupable d'une faute grave ou d'un délit de nature à porter atteinte à la personnalité ou à l'honorabilité de l'Organisation doit être l'objet d'un avertissement, d'un blâme, d'une suspension ou d'une radiation.

ARTICLE 32 : A titre indicatif, les mesures suivantes sont prises :

- 2 absences consécutives et injustifiées aux réunions du Bureau Exécutif donnent lieu à un avertissement écrit ;
- 2 avertissements en six (6) mois entraînent un blâme ;
- 2 blâmes dans l'année suffisent au Bureau Exécutif et au Congrès pour prononcer la suspension temporaire ;
- La radiation définitive intervient seulement dans les cas graves tels que les détournements, les abus de confiance...

TITRE VII – RESSOURCES

ARTICLE 33 : Les ressources de l'A.E.C.I. proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations ;
- Des recettes de manifestations culturelles ;
- Des subventions, dons et legs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RELATIONS AVEC LES CLUBS LITTÉRAIRES

L'A.E.C.I veut et doit entretenir les relations amicales et suivies avec toutes les Associations de Côte d'Ivoire, notamment avec les clubs littéraires et artistiques dont la vocation naturelle est l'animation et la promotion des arts et des lettres dans notre pays.

Afin de faciliter ces rapports et d'éviter ainsi toute situation conflictuelle, il est bon de rappeler que :

- Tous les clubs littéraires et artistiques adhèrent à l’A.E.C.I. en tant que membres observateurs ; ils assistent aux réunions de l’Association en tant que tels, c’est-à-dire sans voix délibérative.
- Ces clubs doivent faire parvenir à l’A.E.C.I., au début de chaque année, un calendrier de leurs activités afin de rendre possible la coordination de leurs activités avec celles de l’A.E.C.I. et de favoriser ainsi la collaboration souhaitée par tous.
- Les clubs devront soumettre au Bureau de l’A.E.C.I. tout article susceptible d’engager, d’une manière ou d’une autre, les écrivains de Côte d’Ivoire.
- Les rapports entre les écrivains et les responsables des clubs littéraires doivent être perçus non pas comme des relations de maître à élève, mais bien comme la nécessité de rapprocher davantage les uns et les autres afin de mieux servir le même idéal : l’élévation du niveau culturel des Ivoiriens.

TITRE IX -DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DISSOLUTION

ARTICLE 34 : Les modifications éventuelles du présent Règlement Intérieur devront être adoptées en Congrès convoqué par le Bureau Exécutif ou par les 2/3 des membres actifs.

ARTICLE 35 : La dissolution de l’A.E.C.I. ne peut être prononcée que par le Congrès convoqué à la majorité de ses membres.

Le Congrès désigne dans ce cas une commission chargée de liquider les biens de l’Association, ceux-ci ne pourront être légués qu’à une organisation partageant avec l’A.E.C.I. les mêmes idéaux.

** Textes adoptés en Congrès, à Abidjan, le samedi 04 mai 2019*

Le Président

Le Rapporteur

ETTY Macaire

AYEMENE Hervé